

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE & DU PAYS DE SILLE**  
4, rue de Gaucher - 72240 CONLIE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL de COMMUNAUTE**

**NOMBRE de CONSEILLERS en EXERCICE : 32**

**NOMBRE de CONSEILLERS PRESENTS : 24**

**NOMBRE de VOTANTS : 27**

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept septembre à 19 heures 00, le Conseil de Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, légalement convoqué le 10 septembre 2018, s'est réuni à la salle de réunion du Pôle Intercommunal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël METENIER, Président,

**Etaient présents** : M. Vincent HULOT, M. Joël GARENNE, M. Joachim BELLESSORT, Mme Martine PROVOST suppléante de Mme Ginette SYBILLE excusée, M. Dominique AMIARD, M. Dominique GENEST, M. Patrice GUYOMARD, M. Sylvain LETOURNEAU, Mme Sonia MOINET, M. Christian DEVAUX, M. Rémy MAUBOUSSIN, M. Jean-Luc VIAU suppléant de M. Daniel LEFEVRE excusé, Mme Chantal LEDUC suppléante de M. Jean-Paul BROCHARD excusé, M. Maurice HAMELIN, M. Roger COCHET, Mme Maryvonne BLANCHARD suppléante de M. Joël BARRIER, excusé, M. Paul MELOT, M. Thierry DUBOIS, suppléant de Mme Françoise LEBRUN excusée, M. Alain HOPPIN, M. Joël METENIER, M. Gérard GALPIN, M. Guy BARRIER, M. Michel BIDON, Mme Valérie LUNAZZI.

Formant la majorité des membres en exercice

**Absents excusés avec pouvoir** : Mme Nathalie THIEBAUD ayant donné pouvoir à M. Joël GARENNE  
M. Gérard DUPONT ayant donné pouvoir à Mme Sonia MOINET  
Mme Claire PECHABRIER ayant donné pouvoir à M. Guy BARRIER

**Absents excusés avec suppléants** : Mme Ginette SYBILLE, M. Daniel LEFEVRE, M. Jean-Paul BROCHARD, Mme Françoise LEBRUN, M. Joël BARRIER,

**Absents excusés** : Mme Martine COTTIN, M. Jean LEBRETON, Mme Emmanuelle LEFEUVRE, Mme Nathalie PASQUIER-JENNY, M. Eric POISSON.

M. Gérard GALPIN a été désigné secrétaire de séance

**Objet : TAXE DE SEJOUR au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Considérant qu'en vertu des articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, il convient de modifier les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-40 du CGCT relatifs à l'institution de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles R.2333-43 à R.2333-58 et R.2333-61 à R.2333-69 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à la gestion de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles 1609 nonies D et 1609 quinques C du Code général des impôts,

L'article 131-13 du Code pénal,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.5211-21, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, les **natures d'hébergement concernées** par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- . les palaces ;
- . les hôtels de tourisme ;
- . les résidences de tourisme ;
- . les meublés de tourisme ;

- . les villages de vacances ;
- . les chambres d'hôtes ;
- . les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- . les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air;
- . les ports de plaisance

Considérant que le conseil communautaire avait décidé d'assujettir les natures d'hébergements ci-dessus à la taxe de séjour au réel.

La taxe de séjour est recouvrée « au réel » : La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujetti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation dans la même commune. L'article L. 2333-29 du CGCT prévoit deux critères cumulatifs d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domiciliées sur le territoire de la commune de séjour et ne pas y posséder une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

A contrario, une personne qui réside sur le territoire de la commune et qui y possède une résidence à raison de laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

Par conséquent, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale (EPCI) de résidence, et même si ce dernier perçoit un produit de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici réuni.

Vu la délibération en date du 16 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la 4CPS et décidant de percevoir la taxe de séjour chaque année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus,

**le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- 1. de fixer comme suit les tarifs de la taxe de séjour qui sont arrêtés conformément au barème suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

Type et catégorie d'hébergements (professionnels et particuliers)	Tarif mini	Tarif maxi	Tarif médian	4CPS	TS add. Dpt 72	TOTAL
				Tarif / nuitée en vigueur	Tarif / nuitée 10%	
Palaces	0,70 €	4,00 €	2,35 €			
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,85 €			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	<b>1,20 €</b>	0,12 €	<b>1,32 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	<b>0,80 €</b>	0,08 €	<b>0,88 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5	0,30 €	0,90 €	0,60 €	<b>0,70 €</b>	0,07 €	<b>0,77 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €	<b>0,50 €</b>	0,05 €	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,40 €	<b>0,40 €</b>	0,04 €	<b>0,44 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	<b>0,20 €</b>	0,02 €	<b>0,22 €</b>

- **de fixer à 1,10 % du coût hors taxe de la nuitée par personne (soit 1% pour la part 4CPS + 10% pour la taxe additionnelle départementale) le montant de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.** Le montant maxi de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement sera de 1,32 euros par personne et par nuit.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,